



COMMENTAIRE EN LIGNE
LE COMMENTAIRE JURIDIQUE
EN OPEN ACCESS

COMMENTAIRE

Art. 48 EIMP

Un commentaire de Olivier Peter

Edité par Maria Ludwiczak Glassey / Lukas Staffler

État du traitement : 12.07.2026

PDF créé le : 06.10.2026

DOI: 10.17176/20260712-184501-0

PROPOSITION DE CITATION

Olivier Peter, Commentaire de l'art. 48 EIMP, in: Maria Ludwiczak Glassey/Lukas Staffler (édit.), Commentaire en ligne de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale

Citation abrégée: OK-Peter, art. 48 EIMP N. XXX.

Art. 48 Contenu

¹ Les décisions prises en vertu de l'art. 47 contiennent:

- a. les indications de l'autorité étrangère sur la personne poursuivie et sur les faits qui lui sont reprochés;
- b. la désignation de l'autorité qui a présenté la demande;
- c. la mention que l'extradition est demandée;
- d. l'indication du droit de recours prévu à l'al. 2 et du droit à l'assistance d'un mandataire.

² La personne poursuivie peut interjeter un recours devant la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours à compter de la notification écrite du mandat d'arrêt. Les art. 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie à la procédure de recours.

TABLE DES MATIÈRES

I. Contenu du mandat d'arrêt (art. 48 al. 1 EIMP).....	3
A. Indications sur les faits (art. 48 al. 1. let. a EIMP)	3
B. Désignation de l'autorité qui présente la demande (art. 48 al. 1 let. b EIMP).....	3
C. Mention que l'extradition est demandée (art. 48 al. 1 let. c EIMP)	4
D. Indications d'un droit de recours et des droits connexes (art. 48 al. 1 let. d EIMP)	4
II. Voies de recours (art. 48 al. 2 EIMP)	5
A. Recours devant le Tribunal pénal fédéral	5
B. Recours au Tribunal fédéral	7
C. Saisine d'une instance internationale	7
Bibliographie	8

I. CONTENU DU MANDAT D'ARRÊT (ART. 48 AL. 1 EIMP)

- 1 L'art. 48 EIMP dicte le contenu du mandat d'arrêt en vue d'extradition. Cette disposition concrétise, en matière de détention extraditionnelle, la garantie de l'art. 5 § 2 CEDH selon laquelle toute personne arrêtée doit savoir **pourquoi** elle a été privée de liberté.
- 2 Le mandat d'arrêt doit **contenir** à tout le moins les éléments suivants :
 - des indications sur l'identité de la personne poursuivie ;
 - des indications sur les faits reprochés et/ou sur la décision qu'il y a lieu d'exécuter ;
 - la désignation de l'autorité qui a présenté la demande ;
 - la mention que l'extradition est demandée ;
 - la mention des voies de recours ;
 - la mention des droits connexes.

A. Indications sur les faits (art. 48 al. 1. let. a EIMP)

- 3 L'art. 48 al. 1 let. a EIMP prévoit que le mandat d'arrêt doit contenir des indications « sur les **faits** qui lui (« l'extradable ») sont reprochés ».
- 4 Cette exigence est précisée à l'art. 10 al. 2 OEIMP, selon lequel la description des faits doit mentionner, à tout le moins, le lieu, la date et le mode de commission de l'infraction.
- 5 Ces dispositions visent à garantir la communication de toutes les informations nécessaires pour permettre à la personne visée de faire valoir son droit à une **défense effective** déjà à ce stade¹.
- 6 Cela implique surtout l'obligation **d'exposer de manière succincte** les accusations sur lesquelles l'autorité étrangère fonde sa demande de coopération internationale. La jurisprudence fédérale considère qu'une description incomplète des infractions dans le mandat d'arrêt n'aurait pas de conséquence sur la légalité de la détention², ce qui correspond à la position adoptée par la CourEDH³. Cela s'explique en particulier par le fait que la personne concernée et son conseil disposent du droit d'avoir accès au dossier, où figurent des documents faisant état des informations manquantes⁴.
- 7 Nous sommes d'avis que le texte de l'art. 48 al. 1 let. a EIMP contient une **lacune**, puisque son texte ne vise que l'extradition en vue de la poursuite de « faits qui lui sont reprochés » et non celle concernant l'exécution d'une peine (art. 2 § 1 CEEExt). Dans cette deuxième hypothèse, afin d'assurer le droit à une défense effective, nous sommes d'avis que le mandat d'arrêt doit mentionner avec précision la décision dont l'exécution est requise.

B. Désignation de l'autorité qui présente la demande (art. 48 al. 1 let. b EIMP)

- 8 Les décisions fondées sur l'art. 47 EIMP doivent indiquer **l'autorité étrangère** qui est à l'origine de la demande de coopération.

1. PC-Ludwiczack Glassey, art. 48 EIMP N 2 ; arrêt du TPF RH.2013.7 du 1.10.2013, consid. 2.1.1.

2. Arrêt du TPF RH.2013.7 du 1.10.2013, consid. 2.1.1.

3. CourEDH *Bordovski c. Russie*, n° 4941/99, 08.02.2005, N. 56 ; CourEDH *Nowak c. Ukraine*, n° 60846/10, 31.5.2011, N. 63 ; CourEDH *Gasiņš c. Lettonie*, n° 69458/01, 19.4.2011, N. 53.

4. ATF 111 Ib 147 consid. 1 ; arrêt du TPF RH.2013.7 du 01.10.2013, consid. 2.1.1. CourEDH, *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, n°36378/02, 12.4.2005, N. 427.

C. Mention que l'extradition est demandée (art. 48 al. 1 let. c EIMP)

- 9 Selon l'art. 5 § 1 let. f CEDH, une privation de liberté en vue d'une extradition ne peut se justifier que par le fait qu'une **procédure est en cours**.
- 10 Un mandat d'arrêt ne peut donc être prononcé qu'en présence d'une demande formelle d'extradition de l'État requérant ou, à tout le moins, d'une demande de recherche ou d'arrestation au sens de l'art. 42 EIMP, dans laquelle l'autorité étrangère a exprimé son intention de déposer ultérieurement une demande d'extradition⁵. Ce point doit être précisé dans le mandat d'arrêt.

D. Indications d'un droit de recours et des droits connexes (art. 48 al. 1 let. d EIMP)

- 11 Le législateur a indiqué que le mandat d'arrêt doit mentionner l'existence d'un **droit de recours** – soit la voie de recours, l'autorité de recours et le délai pour recourir –⁶ et le droit d'être assisté-e par un-e mandataire.
- 12 L'utilisation du terme « mandataire » (*Rechtsbeistand*) confirme qu'il n'existe **pas de monopole de représentation** pour les avocat-es dans le domaine de l'extradition⁷, au même titre que pour l'asile⁸. La personne visée par un mandat d'arrêt peut donc être représentée dans la procédure d'extradition par une personne de son choix.
- 13 L'art. 48 al. 1 EIMP présente une lacune en raison de l'absence de mention dans la décision du **droit de la personne concernée d'être assistée d'un-e interprète** ainsi que du droit à ce que **la décision soit communiquée dans une langue qu'elle comprend**. Ces garanties découlent du droit international⁹. Elles constituent des éléments essentiels à l'exercice effectif des droits procéduraux, au même titre que le droit à l'assistance d'un-e mandataire, et devraient donc être mentionnés dans le mandat d'arrêt. À noter que les dispositions complémentaires de droit suisse prévoient la désignation d'un interprète mais uniquement lors de la première audition¹⁰, occasion lors de laquelle « la personne poursuivie reçoit un exposé de la procédure d'extradition dans une langue qu'elle comprend. »¹¹.
- 14 Le droit de faire avertir son poste consulaire et de communiquer avec lui (art. 16 OEIMP) constitue une autre garantie d'information essentielle qui fait défaut dans l'énumération de l'art. 48 al. 1 EIMP, mais qui doit être garantit.
- 15 Nous sommes d'avis que ces droits devraient être **expressément mentionnés** dans le mandat d'extradition et garantis pour l'ensemble de la procédure, afin que la personne puisse prendre connaissance des documents et de la procédure relative à l'extradition, et ce avant son éventuelle audition, en appliquant par analogie l'art. 68 CPP.

5. BSK-Forster, art. 48 IRSG N 4.

6. Art. 22 EIMP.

7. Art. 21 al. 1 EIMP.

8. Art. 102m LAsi.

9. Art. 5 par. 2 CEDH applicable par analogie en matière d'extradition, en ce qui concerne le droit d'obtenir une communication dans une langue comprise, CourEDH *Zokhidov c. Russie*, n° 67286/10, 5.2.2013, N. 164-175. Lorsqu'il est fait appel à des traducteur-ices, les autorités doivent s'assurer que les demandes de traduction soient formulées avec soin et diligence CourEDH, *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, n°36378/02, 12.4.2005, N. 425.

10. Art. 18 al. 1 let. a OEIMP.

11. Art. 17 OEIMP.

II. VOIES DE RECOURS (ART. 48 AL. 2 EIMP)

- 16 L'art. 5 § 4 CEDH prévoit le droit de toute personne privée de liberté de faire promptement **contrôler sa détention** par un tribunal. Ce droit s'applique également en matière de détention extraditionnelle et est rappelé à l'art. 48 al. 2 EIMP.
- 17 Le corollaire de cette contestation est la demande de mise en liberté immédiate : si le mandat d'arrêt est annulé faute de base légale ou de motifs suffisants, **l'élargissement** de la personne doit être ordonnée sans délai.
- 18 En cas de refus d'une demande d'élargissement par l'OFJ (art. 50 al. 3 EIMP), la personne dispose d'une voie de recours sur la base de l'art. 48 al. 2 EIMP.

A. Recours devant le Tribunal pénal fédéral

- 19 L'émission d'un mandat d'arrêt ou le refus de la demande d'élargissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la **Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral**¹².
- 20 Le recours n'a pas d'effet suspensif¹³.
- 21 Le délai de recours est **de 10 jours** dès la notification écrite du mandat d'arrêt, laquelle intervient généralement au moment de l'audition de la personne par l'OFJ¹⁴. Ce délai court même lorsque la notification intervient alors que la personne se trouve déjà en détention provisoire ou en exécution de peine, pour autant que celle-ci se voit communiquer la décision de manière effective¹⁵. Le délai de 10 jours est le même en cas de décision de saisie, et cela, même si elle intervient après le mandat d'arrêt¹⁶. En cas d'écoulement du délai, une décision de saisie ne peut être attaquée que conjointement avec la décision sur l'extradition¹⁷.
- 22 La personne privée de liberté a le droit d'obtenir « à bref délai » une décision concernant la régularité de la détention extraditionnelle¹⁸. La procédure de contrôle de la légalité d'une détention doit être conduite avec une **célérité particulière**¹⁹, d'autant plus que le mandat d'arrêt a été rendu par une autorité administrative (OFJ) et non par un tribunal²⁰. La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral devra statuer rapidement²¹, en refusant d'éventuelles demandes de prolongation provenant de l'autorité, sauf circonstances exceptionnelles.

12. Art. 37 al. 2 let. a ch. 1 LOAP *cum* 19 al. 2 ROTPF; art. 25 et 80e EIMP.

13. Art. 21 al. 4 EIMP.

14. PC-Ludwiczack Glassey, art. 48 EIMP N. 7.

15. PC-Ludwiczack Glassey, art. 50 EIMP N. 4.

16. ATF 125 IV 30, JdT 2001 IV 37, consid. 2 ; arrêt du TPF RR.2016.236, 21.12.2016, consid. 1.3.

17. ATF 110 IV 118, consid. 1 ; arrêt du TPF RR.2016.236, 21.12.2016, consid. 1.3 ; Ludwiczak Glassey, N. 1034.

18. CourEDH (Grande Chambre) *Idalov c. Russie*, n° 5826/03, 22.5.2012, N. 154.

19. CourEDH *Karachentsev c. Russie*, n° 23229/11, 17.4.2018, N. 52.

20. CourEDH *Shcherbina c. Russie*, n° 41970/11, 26.6.2014, N. 65-70 : où un délai de seize jours pour faire contrôler par un-e juge une décision d'un-e procureur-e ordonnant la détention du requérant a été jugé excessif.

21. Art. 5 par. 4 CEDH. L'exigence de célérité est d'autant plus importante que la mesure de privation de liberté est ordonnée par une autorité non judiciaire, telle que l'OFJ. Voir CourEDH *Shcherbina c. Russie*, n° 41970/11, 26.6.2014, N. 65-70 : dans cette affaire, un délai de seize jours pour faire contrôler à un-e juge la décision du Ministère public ordonnant la détention du requérant a été jugé excessif et contraire à la Convention. Dans d'autres affaires, ne concernant pas des procédures d'extradition, la Cour a jugé excessif un délai de dix-sept jours pour statuer sur la régularité d'une détention (CourEDH *Kadem c. Malte*, n° 55263/00, 09.1.2003, N. 44-45) ou de vingt-six jours pour le prononcé d'une décision d'appel (CourEDH *Mamedova c. Russie*, n° 7064/05, 01.6.2006, N 96).

- 23 Dans le cadre du recours, la jurisprudence de la CourEDH impose aux autorités de permettre un **accès au dossier**. Si ce dernier ne doit pas nécessairement être complet, il doit contenir les informations suffisantes pour pouvoir exercer un recours effectif²².
- 24 Selon le texte légal, seule la personne poursuivie disposerait de la qualité pour recourir contre le mandat d'arrêt. La **qualité pour recourir des proches** n'est pas mentionnée. Sur ce point, une interprétation littérale de l'art. 48 al. 2 EIMP ne paraît pas conforme au droit à un recours effectif (art. 13 CEDH). En effet, la décision de priver une personne de liberté peut porter directement atteinte au droit à la vie familiale (art. 8 CEDH) de ses proches, en particulier à celle d'éventuels enfants mineurs, du concubin ou de la concubine, ainsi qu'à celle de personnes à charge. La CourEDH a notamment reconnu que « pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale (...). [D]es mesures internes qui les en empêchent constituent une ingérence dans le droit protégé par l'article 8 de la Convention »²³. Les proches directement affecté-e-s par un mandat doivent ainsi bénéficier d'un recours effectif pour contester la mesure et en obtenir l'annulation ou la modification (art. 13 CEDH). Cela implique de leur reconnaître un intérêt juridique protégé pour contester la décision ainsi que la qualité pour recourir²⁴.
- 25 La procédure de recours est en général écrite, bien que la loi n'exclue pas la tenue d'une audience. En cas de recours, si la Cour des plaintes doit se prononcer sur des éléments touchant à la personnalité de la personne visée, cette dernière devrait pouvoir être **entendue personnellement**²⁵. Il n'existe pas de droit absolu à ce que l'audience soit publique²⁶, mais la publicité de l'audience pourrait s'imposer dans des circonstances particulières²⁷.
- 26 L'autorité de recours n'a pas à se prononcer sur le fond de l'extradition, mais uniquement sur la légalité et l'opportunité du prononcé d'une mesure privative de liberté²⁸. Par conséquent, les griefs invocables devant cette juridiction sont limités. Dans ce sens, le fait de soulever **des griefs sur le bien-fondé** de la demande d'extradition (p.e la violation du principe de la double incrimination ou la prescription) n'oblige pas la Cour d'en faire un examen anticipé à ce stade²⁹, sous réserve d'éléments particulièrement graves, propres à rendre la détention illicite. Tel est le cas si la personne peut démontrer que l'extradition est manifestement inadmissible (art. 51 al. 1 EIMP), dans la mesure où l'une des hypothèses prévues aux art. 2 à 5 EIMP est sans aucun doute réalisée³⁰.
- 27 Selon la jurisprudence fédérale, **les vices de nature formelle** susceptibles d'entacher le mandat d'arrêt, comme la violation du droit d'être entendu dans la procédure, ne constituent pas un motif de

22. CourEDH *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, n°36378/02, 12.4.2005, N. 427.

23. Voir parmi d'autres : CourEDH, *Monory c. Roumanie et Hongrie*, n° 71099/01, 05.4.2005, N 70.

24. Il sera précisé qu'en 2019, le Tribunal fédéral a tranché la question de la qualité pour recourir des membres de la famille d'un prévenu dont une expulsion pénale a été prononcée, en considérant que la compagne et l'enfant n'avaient pas un intérêt juridique protégé au motif que la mesure ne les touchait qu'indirectement (ATF 145 IV 161). Cette position est en contradiction avec la jurisprudence postérieure de la CourEDH, qui a reconnu que l'épouse d'une personne visée par une expulsion pénale revêt la qualité de victime d'une violation du droit à la vie familiale et dispose donc de la qualité pour agir (CourEDH, *P.J. et R.J. c. Suisse*, n° 52232/20, 17.9.2024, N. 30). La question de la qualité pour agir des enfants pour contester une décision d'expulsion à l'égard de leur père est actuellement à l'examen du Comité des droits de l'enfant (CDE, *D.C. et Al. c. Suisse*, 261/2025).

25. Ce droit découle de l'art. 5 par. 4 CEDH et de l'art. 31 al. 1 Cst-féd. qui prévoient que la personne privée de liberté a le droit d'être aussitôt traduite devant un-e juge. Le droit d'être entendu personnellement doit ainsi pouvoir être exercé non seulement devant l'OFJ, mais également devant l'autorité judiciaire de recours.

26. Art. 5 par. 4 CEDH *a contrario* ; CourEDH *D.C. c. Belgique*, n° 82087/17, 30.3.2021, N. 125.

27. CourEDH *D.C. c. Belgique*, n° 82087/17, 30.3.2021, N. 126.

28. ATF 130 II 306, consid. 2.3 ; voir aussi ATF 111 IV 108, consid. 3.

29. Voir notamment PC-Ludwiczak, art. 48 EIMP N. 15 ; ATF 109 Ib 223, consid. 3b ; arrêt du TPF RH.2013.7 du 01.10.2013, consid. 2.2.1-2.1.2 ; arrêt du TPF RR.2007.185 du 7.1.2008, consid. 4.2.

30. ATF 111 IV 108, consid. 3, repris par la jurisprudence récente.

libération³¹. Cette interprétation stricte devrait être adaptée à la position adoptée par la CourEDH, selon laquelle une détention régulière implique l'absence d'arbitraire. Ainsi, un vice formel particulièrement grave devrait conduire à l'annulation de la décision et à la mise en liberté de la personne³².

B. Recours au Tribunal fédéral

- 28 La décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral portant sur la détention extraditionnelle peut faire l'objet d'un recours au **Tribunal fédéral**, malgré son caractère incident³³, lorsque l'affaire présente une importance particulière³⁴.
- 29 Tel est le cas lorsque la personne peut alléguer de manière crédible que la procédure viole ses droits fondamentaux³⁵ ou lorsque l'affaire pose une **question juridique de principe**³⁶. Dans cette deuxième hypothèse uniquement, un recours au Tribunal fédéral peut être déposé également par l'OFJ³⁷.
- 30 Le Tribunal fédéral doit également statuer dans le respect de l'exigence de **célérité**, cette dernière étant toutefois moins stricte, dans la mesure où il s'agira d'un recours contre une décision rendue par une instance judiciaire, dans une procédure offrant des garanties adéquates d'un procès équitable³⁸.

C. Saisine d'une instance internationale

- 31 Contre la décision du Tribunal fédéral, il est possible de saisir une **instance internationale**.
- 32 La CourEDH pourra notamment être saisie pour violation de l'interdiction du traitement inhumain et dégradant (art. 3 CEDH) - en lien avec les conditions de détention -, violation du droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 CEDH) ³⁹, du droit à la protection de la vie familiale (art. 8 CEDH) ou du droit à un recours effectif (art. 13 CEDH).
- 33 Pourra également être saisi le Comité contre la torture, par exemple lorsque la détention extraditionnelle est prononcée sur la base d'éléments remis par l'État requérant qui auraient été obtenus par la torture (art. 15 CAT).
- 34 Il est aussi possible de soumettre le cas au Comité des droits de l'enfant, lorsque la privation de liberté d'un parent est ordonnée sans accorder une « considération primordiale » à « l'intérêt supérieur du mineur » (art. 3 CDE).

31. Cf Nbp 31.

32. CourEDH *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, n° 36378/02, 12.4.2005, N. 396.

33. Art. 93 al. 1 let a, al. 2 LTF ; ATF 136 IV 20, consid. 1.1 : lorsqu'une détention extraditionnelle est ordonnée, même si l'extradition est finalement refusée, cette décision ne permet pas d'annuler les conséquences de la détention et provoque donc un préjudice irréparable.

34. Art. 84 al. 1 LTF. Sur la notion de « cas particulièrement important », voir Aubry Girardin, art. 84 N. 17-25.

35. ATF 136 IV 20, consid 1.2.

36. Art. 82 al. 2 LTF ; ATF 136 IV 20, consid. 1.2 : il a été admis qu'un recours présentait une question juridique de principe alors qu'il s'agissait de trancher pour la première fois la question de savoir si le « *Electronic Monitoring* » peut être envisagé comme mesure de substitution à la détention en vue d'extradition.

37. ATF 130 II 306, consid.1.2.2 ; arrêt du TF 1C_146/2012 du 23.3.2012, consid. 1.1.

38. CourEDH *Abdulkhanov c. Russie*, n°14743/11, 2.10.2012, N.198 ; CourEDH (Grande Chambre) *Ilmseher c. Allemagne*, n°s 10211/12 et 27505/14, 4.12.2018, N. 255).

39. Art. 34 CEDH ; CourEDH *Shabani c. Suisse*, n° 29044/06, 5.11.2009.

BIBLIOGRAPHIE

Aubry Girardin Florence, Commentaire de l'art. 84 LTF, in: Aubry Girardin Florence/Donzallaz Yves/Denys Christian/Bovey Grégory/Frésard Jean-Maurice (édit.), Commentaire de la Loi sur le Tribunal fédéral, Berne 2022.

Forster Marc, Commentaire de l'art. 48 EIMP, in: Niggli Marcel Alexander/Heimgarten Stefan (édit.), Basler Kommentar, Internationales Strafrecht, IRSG, GwÜ, Bâle 2015.

Ludwiczak Glassey Maria, Entraide judiciaire internationale en matière pénale, Précis de droit suisse, Bâle 2018.

Ludwiczak Glassey Maria/Moreillon Laurent (édit.), Petit commentaire, Loi sur l'entraide pénale internationale, Bâle 2024.

Zimmermann Robert, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, Berne 2019.